

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2023

**Arrêté n°2023-111-12 REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT A L'OCCASION DU " PARCOURS DU
COEUR "**

LE MAIRE DE GENAS,

VU la Loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-3, R 417-10 et L 325-1 à L 325-3;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre 1 – quatrième partie-signalisation de prescription- Livre 7 sixième partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 07 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

VU la demande du Dôme des associations de la ville de Genas en date du 7 avril 2023 ;

CONSIDERANT que la manifestation du « Parcours du cœur » sera organisée par la ville de Genas le dimanche 14 mai 2023 de 7H00 à 12H30;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement à cette occasion afin de permettre le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace le 2023-099-12 en date du 11 avril 2023 pour modification.

Article 2 : Le stationnement sera interdit, le dimanche 14 mai 2023 :

- Parking de l'Eglise de 07h00 à 12h30
- Rue de l'Égalité, du parking de l'église à la rue Jacques Brel de 07H00 à 12H30.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule ne respectant pas les prescriptions de l'article 2, sera considéré comme gênant et pourra entraîner le placement en fourrière dudit véhicule.

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2023

Article 4 : La circulation sera interdite, le dimanche 14 mai 2023 de 08H30 à 12H30 :

- La circulation sera interdite entre la rue de L'Égalité (à partir de l'intersection avec la rue de la République) et la rue J. Brel de sauf pour l'accès au parking souterrain de l'immeuble « La Gandillère ».

Article 5 : La signalisation sera mise en place par les services de la Direction des Services Techniques de la ville de Genas, le positionnement des barrières par les agents du service des Sports de la Mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de l'Axe 3, à la police municipale, à la gendarmerie et à l'accueil de la mairie pour publication.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans ce même délai d'un recours gracieux devant M. le maire de la commune de Genas.

Fait à Genas, le 03 mai 2023

Le maire,

Daniel VALÉRO

